

Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

460, rue de la Mairie, Sainte-Émélie-de-l'Énergie (QC) J0K 2K0 Téléphone : (450) 886-3823 Télécopieur : (450) 886-9175

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMERO 04RG-0219

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04RG-0412 PORTANT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement 04RG-0219 abroge et remplace le règlement 04RG-0412 et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

<u>INTERPRÉTATION</u>

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

ARBRE DE NOËL : Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël;

APPAREIL RÉFRIGÉRANT : Appareil ménager contenant des halocarbures (gaz réfrigérants) servant à une ou plusieurs des fonctions, telles que réfrigération, congélation, climatisation, déshumidification, pompage de chaleur et refroidissement d'eau. L'appareil ménager contenant des halocarbures comprend non seulement l'appareil en soi, mais aussi tous les systèmes reliés comme les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes et les autres composantes nécessaires à son fonctionnement;

BAC NOIR : Contenant destiné à l'enlèvement des déchets ultimes;

BAC BLEU : Contenant destiné à l'enlèvement des matières recyclables;

COLLECTE : Opération permettant l'enlèvement des matières résiduelles pour les transporter vers un site de tri, de transfert, de traitement ou d'élimination autorisé;

DÉCHETS ULTIMES: De manière non limitative, les déchets résultant de l'entreposage et de vente de marchandises périssables, les détritus, les rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les vitres, les poteries, les cendres froides et tout autre rebut mais non les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition, ni la terre, le béton, les pneus, les matières inflammables ou explosives. Matière résiduelle non compostable, non

recyclable, non valorisable et non dangereuse destinée à l'élimination dans un site autorisé;

ÉCOCENTRE: Site approuvé par la Municipalité qui est un lieu d'apport, d'accueil et de tri de matières résiduelles qui ne sont pas des déchets domestiques destinés à la collecte porte-à-porte. Les usagers apportent volontairement des matières résiduelles telles que les matériaux de construction, rénovation, démolition, les résidus domestiques dangereux, les pneus, les appareils électroniques, etc. Autant que possible, les matières apportées sont réorientées vers le réemploi, le recyclage et la valorisation.

ENCOMBRANT: Toute matière résiduelle occasionnelle, dont le volume, le poids ou la nature est trop volumineux pour être disposée dans un contenant, couvercle fermé, et qui provient exclusivement d'usages domestiques. D'une manière non limitative, les matières résiduelles solides qui excèdent 1 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes. Notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les appareils ménagers, meubles et gros jouets. En général, tout ce qui peut être chargé manuellement à l'exception des appareils contenant des halocarbures, des appareils électroniques, des pneus et de toutes les autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (REP). Les matériaux de construction / démolition sont également exclus des encombrants;

ENLÈVEMENT MANUEL : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé;

ENLÈVEMENT SEMI-AUTOMATIQUE : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement;

ENTREPRENEUR : Entreprise à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles;

ÉTIQUETTE DE BAC SUPPLÉMENTAIRE : Étiquette autocollante à apposer sur le bac supplémentaire pour s'assurer de sa collecte;

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ: L'inspecteur en bâtiment et en environnement;

JOUR FÉRIÉ: Jours suivants;

- le Jour de l'An et le lendemain du Jour de l'An;
- la Fête nationale:
- la Confédération;
- la Fête du travail;
- le jour de Noël et le lendemain de Noël;

MATIÈRES COMPOSTABLES: Tout résidu alimentaire issus principalement de la préparation des repas mais excluant les viandes, les os et les gras. Matière qui peut pourrir et se décomposer sous l'action de microorganismes, dans un composteur domestique. Les résidus verts tels que défini ci-après, sont également considérés comme des matières compostables;

MATIÈRES RECYCLABLES: Contenants, emballages, imprimés et journaux. Matériaux ou objets ayant un intérêt pour l'industrie du recyclage notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède: le papier, le carton, la majorité des contenants domestiques faits de verre, la majorité des plastiques, les sacs et pellicules d'emballage et le métal. Les matières recyclables acceptées dans le cadre de la collecte sont définies par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective de Recyc-Québec;

MATIÈRES RÉSIDUELLES : Toute matière issue d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon, périmé, rebuté ou autrement rejeté dont son propriétaire veut se départir sans contrepartie, et qui peut être mis en valeur, recyclé, composté ou éliminé;

MUNICIPALITÉ : la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;

OCCUPANT : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

PROPRIÉTAIRE : Toute personne physique ou morale qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente;

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD): Produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Ces produits deviennent des RDD à partir du moment où ils sont jetés. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants: réactif, toxique, corrosif, inflammable;

RÉSIDUS VERTS : Matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes, comprenant les herbes, feuilles, plantes, résidus de tailles et le gazon coupé. Les branches, les souches et les arbres de Noël en sont exclus;

RESSOURCERIE : Organisme communautaire (communément appelé Comptoir vestimentaire ou Les Ami(e)s d'Émélie) où les citoyens peuvent aller porter les articles de seconde main et certains matériaux de construction, tels que des portes, en bon état. Les citoyens sont invités à s'y rendre pour se procurer ces objets à moindre coûts.

UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE : Une habitation unifamiliale, un logement d'un immeuble à logements, un logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), une maison de chambres, un condominium, un chalet, une roulotte ou une maison mobile, occupé de façon permanente ou saisonnière. Le nombre d'unité d'occupation par matricule est déterminé par la MRC de Matawinie;

UNITÉ D'OCCUPATION INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INSTITUTIONNELLE: Tout local d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel (ICI). Les ICI qui produisent plus de matières résiduelles que deux bacs de 360 litres de recyclage et/ou deux bacs de 360 litres de déchets ultimes migrent dans la catégorie Établissements commerciaux exclus du service de collecte des matières résiduelles municipal;

VOIE DE CIRCULATION : toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le terme « voie de circulation » comprend les mots : rue, chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse, ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

MISE EN APPLICATION

- 2. Le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement est responsable de l'application du présent règlement. Il est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité locale, un constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement. Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution, toute autre personne habile à délivrer un constat d'infraction relatif au présent règlement.
- 3. Le propriétaire, occupant ou mandataire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions au présent règlement soient respectées.

SERVICE DE COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4. La Municipalité met en place un service pour la collecte des appareils réfrigérants, déchets ultimes, encombrants, matières recyclables et résidus verts dans les limites de son territoire ainsi que les conditions et modalités relatives à ces services.
- 5. Les bacs doivent être mis en bordure de la voie de circulation, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, en front du bâtiment, au plus tôt à 19h la veille du jour prévu de la collecte et

au plus tard à 7h le jour de la collecte. Ils doivent être disposés à un emplacement accessible et toujours bien déneigé. Les roues doivent être orientées du côté contraire à la rue. S'il y a plusieurs bacs mis en bordure de rue la même journée, ces derniers doivent être espacés d'au moins 50 cm. Les bacs ne doivent pas nuire à la circulation (automobile, cycliste, piétonne) ni à l'écoulement des eaux (ne doivent pas être déposés sur les trous d'homme) ou au déneigement.

- 6. Les collectes s'effectuent à partir de 7h, à la fréquence et au jour déterminé par la Municipalité, en vertu d'un contrat intervenu avec l'entrepreneur, lesquels peuvent être modifiés en tout temps. La municipalité communique le jour de la collecte aux usagers. Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'entrepreneur.
- 7. Advenant le cas où une collecte n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la municipalité et qu'il ne s'agit pas de la situation visée au paragraphe précédent, l'occupant doit en informer la Municipalité dans un délais maximum de 24 heures suivant le jour de la collecte.
- 8. Lorsque la collecte tombe un jour férié, celle-ci peut être reportée au jour ouvrable précédant ou suivant, selon une entente avec la Municipalité. Dans ce cas, la nouvelle date est communiquée aux usagers dès qu'elle est convenue avec l'entrepreneur.
- 9. Dans le cas où des matières résiduelles ou des contenants de collecte ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, l'entrepreneur et la Municipalité peuvent refuser d'en faire la collecte.
- 10. Le service de collecte est offert sur tous les chemins municipaux et les rues du village. Il est aussi offert sur les chemins privés aux conditions suivantes :
 - 10.1 Lors de la journée de la collecte, la voie de circulation doit être en bon état et carrossable afin que le camion de l'entrepreneur puisse circuler librement. De plus, elle doit en tout temps être exempte de branches, bien déneigée et sablée durant la période hivernale.
 - 10.2 En cas de litige quant à l'accessibilité d'une voie de circulation, cet aspect est laissé au bon jugement de l'entrepreneur et du fonctionnaire désigné.
 - 10.3 Un système de collecte par dépôt centralisé (aussi appelé parc à bacs) peut être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte porte-à-porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type et le nombre de contenants doivent faire l'objet d'une approbation par la Municipalité.
 - 10.4 Tout occupant d'un immeuble non desservi par une collecte porte-à-porte doit déposer ses matières dans un dépôt centralisé et est responsable du maintien de la propreté des lieux entourant le dépôt.

CONTENANTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ

- 11. Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalité à d'autres fins que pour la collecte spécifique pour laquelle ils ont été prévus.
- 12. Tous les contenants fournis et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité et doivent demeurer sur place lors d'un déménagement.
- 13. Les contenants fournis par la Municipalité doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte, du vol ou du bris d'un contenant fourni par la Municipalité, le premier remplacement est gratuit et les subséquents seront facturés à 100,00\$ par bac au propriétaire de l'immeuble. Le compte est remis à zéro à la suite de la 5º année suivant l'achat du bac. La Municipalité peut entreprendre toute poursuite utile pour la récupération des sommes découlant du remplacement d'un bac (résolution 357RS-0916). Les frais quant à la réparation et/ou au remplacement des bacs sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les dommages sont imputables à une mauvaise manipulation de sa part. Dans ce dernier cas, seul l'entrepreneur peut être tenu responsable, aucunement la Municipalité.
- 14. Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants en nombre et volume suffisants afin d'assurer le tri et

l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés. Lorsque requis, la Municipalité peut exiger que des contenants supplémentaires soient acquis, et ce, aux frais du propriétaire, occupant ou mandataire.

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

- 15. Tout occupant doit:
 - 15.1 Séparer des déchets ultimes, les matières recyclables, les matières compostables, les résidus verts et les RDD. Ces matières doivent être déposées selon les normes applicables en vertu de la règlementation municipale.
 - 15.2 Disposer de ses matières résiduelles en conformité avec les règlements municipaux et provinciaux. Il doit notamment respecter les obligations suivantes :
 - 15.2.1 Veiller à ce que la préparation et l'entreposage des matières résiduelles s'effectue à l'intérieur de sa propriété;
 - 15.2.2 Veiller à ce que ses matières résiduelles ne soient pas étalées ou répandues dans l'environnement pour quelque raison que ce soit (vent, pluie, animaux, déneigement, etc.). L'usager est tenu de nettoyer et de maintenir les lieux propres. Lors de situations répétitives de dépôt de matières résiduelles occasionnant un étalement dans l'environnement, la Municipalité procédera, après avis écrit, au nettoyage des lieux aux frais de l'usager. En tel cas, la Municipalité peut entreprendre toute poursuite requise afin d'obtenir la récupération des coûts associés au nettoyage des lieux et ce, sans préjudice aux droits de la Municipalité locale de procéder par le truchement de constats d'infraction en vertu du présent règlement ou, alternativement, en vertu de la règlementation locale sur les nuisances;
 - 15.2.3 Veiller à ne pas accumuler de matières résiduelles. L'accumulation de matières pour le compostage domestique est permise si elles sont déposées dans un composteur domestique fermé et que son fonctionnement ne déroge pas à la règlementation en vigueur;
 - 15.2.4 Pourvoir, à ses frais, à la disposition d'objets ou de matières résiduelles pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, conformément aux lois et règlements en vigueur.

DÉPÔT POUR LA COLLECTE

- 16. Les matières résiduelles destinées à la collecte doivent être déposées sur le terrain, en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci.
- 17. Il est de la responsabilité des propriétaires de voir à ce que les matières résiduelles soient placées en bordure de la voie de circulation afin que celles-ci soient collectées en respect des dispositions relatives aux contenants.
- 18. Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'entrepreneur.
- 19. Tous les contenants doivent être rapportés dans leurs lieux d'entreposage dans les 24 heures suivant la collecte.
- 20. Tout contenant ou encombrant doit être installé de manière à ne pas entraver la circulation ou le déneigement et à en faciliter la cueillette.
- 21. Aucune matière résiduelle ne doit se trouver à côté du contenant autorisé, à l'exception des journées de collecte des encombrants.

GARDE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

- 22. En tout temps, les matières résiduelles doivent être gardées dans des contenants nettoyés régulièrement pour éviter toute nuisance pouvant être causée par l'odeur, l'accumulation de résidus, la présence d'insectes, l'écoulement de liquides ou favoriser la prolifération de la vermine. Tout contenant ou conteneur de matières résiduelles doit être maintenu fermé en tout temps.
- 23. Les contenants doivent être remisés à l'arrière ou sur le côté des immeubles et, autant que faire se peut, ne doivent pas être visibles de la rue.
- 24. Les contenants doivent être propres et en bon état d'utilisation. Un contenant peinturé, en mauvais état, dangereux à manipuler ou endommagé doit être remplacé après un avis de sept (7) jours transmis à son propriétaire par le fonctionnaire désigné. Un contenant qui ne répond pas aux normes prévues au présent règlement ne sera pas vidé par l'entrepreneur qui effectue la collecte.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 25. Il est interdit à quiconque :
 - 1° de fouiller dans un contenant de matières résiduelles destinées à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières résiduelles destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
 - 2° de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans un lac, un ruisseau, une rivière, une source ou tout autre cours d'eau, et/ou à proximité de ce cours d'eau, le long d'une voie de circulation, sur une place publique ou un terrain vacant, dans la forêt, dans les fossés et à tout autre endroit non autorisé, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou publique ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité;
 - 3° de déposer des matières résiduelles ou un contenant de matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
 - 4° de déposer des matières résiduelles domestiques dans des contenants pour usage municipal ou dans les contenants d'un autre immeuble;
 - 5° de déposer pour l'enlèvement d'autres matières résiduelles que celles visées pour chaque collecte spécifique;
 - 6° d'altérer ou de peinturer un contenant. Seule l'adresse civique peut v être inscrite:
 - 7° d'utiliser les contenants pour des fins autres que celles prescrites par le présent règlement;
 - 8° d'apporter ou importer des ordures ménagères, détritus ou rebuts, déchets de construction ou autre, produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient collectés ou gérés par la Municipalité ou l'entrepreneur désigné;
 - 9° de jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
 - 10° de brûler des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, en vertu de l'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) et du règlement municipal 08RG-1018.
 - 11° de laisser sur les bacs tout dispositif de type serrure, ou élastique, destiné à empêcher l'accès aux animaux lors des jours de collectes. Ces dispositifs sont uniquement permis en dehors des jours de collectes.

DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 26. Quiconque veut se départir ou disposer :
 - 1° d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle de fusil, d'une grenade ou autre, doit communiquer avec le service de police;
 - 2° de débris ou de matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation d'un bien meuble ou immeuble ainsi que de terre, de béton ou de roches, de résidus domestiques dangereux (RDD) ainsi que toutes les autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (REP), doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais ou peut les apporter à l'écocentre, conformément à la politique en vigueur.
- 27. Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

MODALITÉS DES COLLECTES

COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

28. CONTENANTS ADMISSIBLES

- 28.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants avec prise européenne, fait de plastique résistant, de couleur bleue, munis d'un couvercle, ayant une capacité maximale de 360 litres.
- 28.2 Pour chaque taxe municipale payée pour la gestion des matières résiduelles, les propriétaires peuvent se prévaloir, auprès de la Municipalité, de deux (2) bacs bleus si nécessaire, sans frais d'acquisition ni de frais supplémentaire pour la collecte.
- 28.3 Dans tous les cas (vol, bris), le premier remplacement est gratuit et les subséquents seront facturés à 100,00\$ par bac au propriétaire de l'immeuble. Le compte pour le remplacement est remis à zéro à la suite de la 5e année suivant l'achat du bac. La Municipalité peut entreprendre toute poursuite utile pour la récupération des sommes découlant du remplacement d'un bac (résolution 357RS-0916). Les frais quant à la réparation et/ou au remplacement des bacs sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les dommages sont imputables à une mauvaise manipulation de sa part. Dans ce dernier cas, seul l'entrepreneur peut être tenu responsable, aucunement la Municipalité.

28.4 Les unités d'occupation résidentielles doivent avoir accès à un nombre minimal de contenants pour la collecte sélective, selon le ratio suivant :

Nombre d'unités	Nombre de bacs bleus
d'occupation par immeuble	minimum par immeuble
1 à 3	1
4 à 5	2
6 à 7	3
8 à 9	4
10 à 11	5
12 à 13	6
plus de 13	à évaluer par la Municipalité

28.5 Les unités d'occupation industrielles, commerciales et institutionnelles ont droit à deux (2) bacs bleus de 360 litres par taxe municipale payée pour la gestion des matières résiduelles. Si ce nombre est dépassé, ces établissements tombent dans la catégorie Établissements commerciaux exclus du service de collecte des matières résiduelles municipal (voir article 53).

29. QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

- 29.1 L'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à deux (2) bacs bleus par unité d'occupation.
- 29.2 L'entrepreneur ne sera pas tenu d'enlever les contenants de matières résiduelles lorsque le contenant est rempli de manière excédentaire de telle sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.

30. PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 30.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Elles y sont déposées pêle-mêle;
- 30.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 30.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et déposés dans le bac et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur:
- 30.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

31. MATIÈRES RECYCLABLES ADMISSIBLES

Les matières recyclables acceptées dans le cadre de la collecte sont les contenants, emballages, imprimés et journaux, définis par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective de Recyc-Québec.

- 31.1 Le papier : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun;
- 31.2 Le carton : tels les cartons de lait et de jus, le carton brun, les boîtes d'œufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.;
- 31.3 Le verre : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées;
- 31.4 Le plastique (identifié par le symbole triangle contenant un chiffre de 1 à 7, excluant 6) : tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, de nettoyage à sec, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.) (idéalement faire des sacs de sacs), les contenants d'entretien de produits ménagers (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre, les contenants de produits alimentaires et les couvercles;
- 31.5 Le métal : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué d'aluminium.

32. MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES DES MATIÈRES RECYCLABLES

32.1 Les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes hygiéniques, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvards, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur;

- 32.2 Les cartons cirés, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza souillées, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés;
- 32.3 La vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal, le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon;
- 32.4 Les contenants d'huile à moteur, la cellophane, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique;
- 32.5 Les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de peinture¹, de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

La Municipalité encourage fortement le feuillicyclage et l'herbicyclage, soit de laisser les résidus de gazon et les feuilles d'arbre au sol comme fertilisant naturel ou de les composter.

33. CONTENANTS ADMISSIBLES

Les résidus verts destinés à l'enlèvement manuel par l'entrepreneur doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- contenants rigides réutilisables munis de poignées (excluant les bacs roulants), tels une poubelle d'une capacité maximale de cent litres (100 l), fabriquée de métal ou de matière plastique;
- sacs en papier non retournable. Aucun sac de plastique (conventionnel, oxobiodégradable, photodégradable ou compostable) ne sera ramassé.

34. POIDS, NORMES ET FOURNITURE DES CONTENANTS

- 34.1 Le poids maximal d'un contenant rempli de résidus verts et destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder vingt-cinq kilogrammes (25 kg) dans tous les cas où l'enlèvement s'effectue manuellement:
- 34.2 Tous les contenants admissibles mentionnés à l'article 33 doivent être fournis par l'occupant de l'unité d'occupation.

35. QUANTITÉ DE RÉSIDUS VERTS

La quantité de résidus verts, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

36. PRÉPARATION DES RÉSIDUS VERTS

Les résidus verts doivent être déposés dans les contenants autorisés (article 33).

37. RÉSIDUS VERTS ADMISSIBLES

1 Le recyclage dans le bac bleu des contenants de peinture vides est permis seulement si une fois complètement vide, l'utilisateur lèche à l'aide d'un pinceau, les parois du contenant, l'anneau de fermeture, ainsi que le couvercle afin d'enlever tout excédent de peinture. Il faut laisser sécher pendant 24 heures et ensuite il est possible de disposer du contenant séparément du couvercle dans le bac de recyclage.

- 37.1 Les feuilles, provenant de toutes les essences d'arbres et d'arbustes, les résidus de tailles de haies et d'arbustes (à l'exception des branches), le chaume et les plantes d'intérieur incluant le terreau d'empotage;
- 37.2 Les résidus de jardinage, les fruits tombés des arbres et les rognures de gazon et d'herbe.

38. MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES DES RÉSIDUS VERTS

- 38.1 Les branches, les souches et les arbres de Noël;
- 38.2 La terre et le sable.

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

39. PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Les encombrants doivent être placés de façon ordonnée, à proximité des contenants de collecte des déchets ultimes. Ils sont voués à l'enfouissement. S'ils sont réutilisables, il est fortement suggéré de les acheminer à la Ressourcerie et s'ils sont revalorisables², de les apporter à l'écocentre.

40. ENCOMBRANTS ADMISSIBLES

Les résidus d'origine domestique qui excèdent un mètre (1 m) de longueur et qui pèsent plus de vingt-cinq kilogrammes (25 kg) comprenant, de façon non limitative, les pièces de mobilier, appareils ménagers, tapis, meubles, gros jouets, matelas et autres résidus semblables, qui peuvent être chargés manuellement. Les très gros objets ou les objets lourds doivent être coupés en plus petites sections. Un maximum de 4m³ de matériaux encombrants sera ramassé au même endroit, par collecte.

41. MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES DES ENCOMBRANTS

Les appareils réfrigérants contenant des halocarbures, les appareils électroniques, les pièces de véhicules moteurs, les pneus et toutes les autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (REP). Les matériaux de construction / démolition sont également exclus des encombrants.

COLLECTE DES APPAREILS RÉFRIGÉRANTS

42. Quiconque souhaite se départir d'un appareil réfrigérant d'origine domestique, doit communiquer avec la Municipalité au préalable et placer l'appareil au point de collecte convenu avec le fonctionnaire désigné. Les appareils réfrigérants font l'objet d'une collecte spécifique en vue de la récupération et du recyclage des composantes, conformément aux normes en matière de protection de l'environnement. Il est également possible de les apporter directement à l'Écocentre.

43. APPAREILS RÉFRIGÉRANTS ADMISSIBLES

Les appareils réfrigérants d'origine domestique admissibles sont les suivants :

- Réfrigérateur;
- Congélateur;
- Climatiseur:
- Refroidisseur d'eau;

2 Exemples : table et chaise de bois = conteneur de bois

chauffe-eau, laveuse, sécheuse = conteneur de métal

- Déshumidificateur;
- Thermopompe;
- Compresseur;
- Refroidisseur à vin;
- Glacière électrique:
- Bonbonne contenant des halocarbures;
- Tout autre appareil réfrigérant contenant des halocarbures.

COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES

44. CONTENANTS ADMISSIBLES

44.1 Les contenants admissibles pour l'enlèvement semi-automatique des déchets ultimes sont les bacs roulants avec prise européenne, fait de plastique résistant, de couleur noire, munis d'un couvercle, ayant une capacité maximale de 360 litres.

45. POIDS, NORMES ET FOURNITURE DES CONTENANTS

- 45.1 Le poids maximal d'un contenant rempli de déchets ultimes et destiné à la collecte ne doit pas excéder cent kilogrammes (100 kg). L'entrepreneur ne sera pas tenu d'enlever les contenants de matières résiduelles lorsque le contenant est rempli de manière excédentaire de telle sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.
- 45.2 Pour chaque taxe municipale payée pour la gestion des matières résiduelles, les propriétaires peuvent se prévaloir, auprès de la Municipalité, d'un bac noir, sans frais d'acquisition ni de frais supplémentaire pour la collecte.
- 45.3 Pour chaque taxe municipale payée pour la gestion des matières résiduelles, les propriétaires peuvent se prévaloir, à leur frais, auprès de la Municipalité ou du commerce de leur choix, d'un second bac noir. Ils doivent également acquérir annuellement l'étiquette de bac supplémentaire, auprès de la Municipalité, afin de couvrir les frais de collecte et de traitement pour ce bac supplémentaire. Un seul bac et étiquette supplémentaire est permis.
- 45.4 Dans tous les cas (vol, bris), le premier remplacement est gratuit et les subséquents seront facturés à 100,00\$ par bac au propriétaire de l'immeuble. Le compte est remis à zéro à la suite de la 5e année suivant l'achat du bac. La Municipalité peut entreprendre toute poursuite utile pour la récupération des sommes découlant du remplacement d'un bac (résolution 357RS-0916). Les frais quant à la réparation et/ou au remplacement des bacs sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les dommages sont imputables à une mauvaise manipulation de sa part. Dans ce dernier cas, seul l'entrepreneur peut être tenu responsable, aucunement la Municipalité.

46. QUANTITÉ DE DÉCHETS ULTIMES

- 46.1 La quantité maximale de déchets ultimes pouvant être déposée à la voie de circulation à chaque collecte sans frais supplémentaire est limitée à un bac de trois cent soixante (360) litres pour une unité d'occupation résidentielle.
- 46.2 Les unités d'occupation avec les critères spécifiques suivants :
 - famille nombreuse (7 personnes et plus)
 - garderie en milieu familial

bénéficient d'un second contenant et de l'étiquette autocollante de bac supplémentaire gratuitement. Les autres cas spécifiques pourront être soumis à la Municipalité pour l'analyse de leur éligibilité à la gratuité du contenant et de l'étiquette autocollante.

46.3 Pour toute personne physique ou morale autre que celles mentionnées au paragraphe

précédent, désirant mettre en bordure de la voie de circulation un bac à ordures supplémentaire, il sera permis de disposer d'un second bac de trois cent soixante (360) litres en acquittant la somme nécessaire, déterminée annuellement par la Municipalité (couvrant les frais de levée, les frais d'élimination, les redevances gouvernementales à l'élimination, l'impression de l'autocollant et les taxes applicables), pour l'achat de l'étiquette autocollante de bac supplémentaire.

- 46.4 Les ICI qui ont plus de deux bacs à déchets ultimes à déposer en bordure de rue, par taxe pour la gestion des matières résiduelles payée, entrent dans la catégorie Établissements commerciaux exclus du service de collecte des matières résiduelles municipal (voir article 53).
- 46.5 La personne physique ou morale concernée doit se procurer chaque année au bureau municipal l'étiquette autocollante portant un numéro de série, lequel indique qu'un bac supplémentaire peut être utilisé, permettant ainsi de le mettre en bordure de la voie de circulation pour la collecte.
- 46.6 Dans les cas où l'entrepreneur de collecte présente des difficultés à déterminer si un bâtiment comporte plus d'une unité d'occupation, la Municipalité pourra distribuer le ou les autocollants requis, le tout sans frais pour la personne physique ou morale.
- 46.7 L'étiquette autocollante doit être apposée sur la face avant du bac, soit la surface orientée vers la voie de circulation, du côté opposé des roues, de façon à être bien visible pour l'entrepreneur de collecte.
- 46.8 L'étiquette autocollante est valide de la date d'achat jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Les coûts seront facturés en fonction des mois restant dans l'année.
- 46.9 L'occupant doit faire enlever, à ses frais, toute quantité de déchets ultimes qui excède la limite permise aux articles précédents. La collecte de ces déchets doit être effectuée au moins une fois par deux semaines.
- 46.10 Les unités d'occupation résidentielles sont facturées à une (1) taxe pour la gestion des matières résiduelles chacune. À partir d'un immeuble de 4 logements, un ratio différent peut s'appliquer :

Nombre d'unités d'occupation par immeuble	Nombre minimum de taxe pour la gestion des matières résiduelles par immeuble
1	1
2	2
3	3
4-5	2
6-7	3
8-9	4
10 à 11	5
12 à 13	6
plus de 13	à évaluer par la Municipalité

Dans ce cas, un immeuble à 4 logements qui paie deux (2) taxes pour la gestion des matières résiduelles, peut disposer à la rue pour chaque collecte :

- 2 bacs « réguliers » pour les déchets ultimes;
- 2 bacs additionnels abordant une étiquette pour bac supplémentaire pour l'année en vigueur pour les déchets ultimes;
- 4 bacs bleus pour les matières recyclables.

46.11 Au niveau de la taxation, pour les ICI qui font partie d'un immeuble résidentiel, la

tarification s'établit comme suit selon la classe d'immeuble évaluée par la MRC de Matawinie (onglet 05 Évaluation – fiche du contribuable).

- 46.11.1 De la classe 1 à la classe 6³ inclusivement, une (1) taxe pour la gestion des matières résiduelles est appliquée
- 46.11.2 De la classe 7⁴ à la classe 9⁵, deux (2) taxes pour la gestion des matières résiduelles sont appliquées. Ainsi, une ICI (et la résidence liée) dans cette catégorie pourra disposer d'au plus 4 bacs pour les matières recyclables et 2 bacs pour les déchets ultimes sans payer de frais additionnels et pourra se procurer 2 bacs et étiquettes additionnels pour les déchets ultimes.

47. PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Avant d'être placés dans un contenant admissible (article 44.1), les cendres et mâchefers doivent être éteints et refroidis pendant plus de trois semaines.

48. MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES DES DÉCHETS ULTIMES

Nul ne peut utiliser le service de collecte des déchets ultimes établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 1° les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2° les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2) et les résidus domestiques dangereux comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leurs inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 3° les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 4° les rebuts pathologiques;
- 5° les branches et les bûches:
- 6° les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 7° les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 8° les contenants pressurisés, telles les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène et autres contenants similaires;
- 9° les cendres et mâchefers non éteints et non refroidis suffisamment;

³ Classe 6:30% ou plus et moins de 50%, donc en moyenne 40% non résidentiel.

⁴ Classe 7 : 50% ou plus et moins de 70%, donc en moyenne 60% non résidentiel.

 $^{5\,}$ Classe 9 : 95% ou plus et moins de 100%, donc en moyenne 97.5% non résidentiel.

- 10° les appareils réfrigérants;
- 11° les téléviseurs et ordinateurs et toutes ses composantes;
- 12° toutes autres matières visées par la REP (Responsabilité élargie des producteurs);
- 13° les matières recyclables, les matières compostables et les résidus verts.

COLLECTES PAR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

49. Selon les résolutions 291RS-0716 et 028RS-0117, les employés de la voirie, peuvent collecter sans frais les matelas, sommiers, appareils réfrigérants et encombrants métalliques, à la suite d'un appel de l'occupant.

COMPOSTAGE DOMESTIQUE

50. Tout occupant d'un immeuble comportant une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle situé sur le territoire doit avoir à sa disposition au moins un composteur installé sur sa propriété. Il doit utiliser celui-ci pour traiter les matières compostables générées par les occupants de l'immeuble. Le nombre de composteur requis doit être suffisant pour répondre aux besoins de l'immeuble. Aucune matière compostable ne doit être mélangée aux matières recyclables ni aux déchets ultimes.

51. FOURNITURE DES CONTENANTS

Selon la résolution 188RS-0517, à la suite d'une courte formation gratuite offerte par la Municipalité, les citoyens, industries, commerces et institutions pourront se procurer gratuitement un composteur domestique, d'une valeur de 40\$ (2 modèles sont offerts). Si les modèles offerts gratuitement par la Municipalité ne conviennent pas, il est possible d'acheter à la place le type de composteur souhaité chez le détaillant de son choix. Un remboursement maximal de 40\$ est possible.

L'ajout de bacs supplémentaires pour le compostage peut se faire moyennant des frais et en conformité avec la résolution 188RS-0517. Dans ce cas, le bac à compost supplémentaire appartient à l'occupant.

Les contenants fournis par la municipalité appartiennent à la Municipalité et sont rattachés au logement auguel ils ont été livrés. En cas de déménagement, il faut les laisser sur place.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AUTRES MATIÈRES

52. Autres que les matières précédemment abordées (matières recyclable, résidus verts, encombrants, déchets ultimes, matières compostables, résidus domestiques dangereux, matelas et sommiers, encombrants métalliques, appareils réfrigérants) voici quelques directives concernant certaines matières spécifiques soit :

52.1 Pièces de véhicules moteurs

Aucune collecte de pièces de véhicules moteurs n'est réalisée lors de la cueillette des matières résiduelles (ex. automobile, motoneige, etc.). Le propriétaire est tenu responsable de la disposition de ses pièces de véhicules moteurs dans les lieux prévus tel que les recycleurs de pièces automobiles.

52.2 Pneus

Aucun pneu n'est ramassé lors de la cueillette des matières résiduelles. Leur prise en charge est maintenant définie par le « Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors

d'usage ». Ils sont gratuitement récupérés dans la plupart des établissements de vente de pneus neufs (stations-service, garages, centres de pneus, concessionnaires automobiles, magasins spécialisés, etc.) ou ils peuvent être déposés sans frais à l'écocentre selon l'horaire prévu et la politique en vigueur. Il est interdit à quiconque d'en disposer autrement.

52.3 Textiles

Les matières textiles réutilisables (non souillées, non déchirées) doivent être déposées à la Ressourcerie (comptoir vestimentaire), sinon mis dans les déchets ultimes.

<u>ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX EXCLUS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES</u> RÉSIDUELLES MUNICIPAL

53. CONDITIONS D'EXCLUSION DU SERVICE DE COLLECTE MUNICIPAL, POUR UNE ICI

Les unités d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) qui disposent de plus de deux (2) bacs noirs ou bleus à la rue lors des journées de collecte, pour une taxe payée, doivent souscrire, à leurs frais, pour ce service, à un contrat privé avec un entrepreneur en gestion des matières résiduelles possédant les permis et autorisations à cet effet.

54. OBLIGATIONS POUR UN ÉTABLISSEMENT NON COUVERT PAR LA COLLECTE MUNICIPALE

- 54.1 Le contrat prévu à l'article précédent doit prévoir un mode de récupération qui permet de recueillir les matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur par le tri à la source, le recyclage, la récupération et la diminution de la quantité des matières résiduelles vouées à l'élimination. Le recyclage et le compostage sont obligatoires.
- 54.2 L'occupant d'un établissement commercial doit prévoir un lieu d'entreposage des matières résiduelles dans un endroit réservé à cet effet, permettant d'éviter que les matières résiduelles ne s'éparpillent, qu'elles ne soient une source de nuisances par l'odeur, la présence d'insectes, de vermine ou ne soient une source de pollution visuelle.
- 54.3 L'occupant de tout établissement commercial non couvert par la collecte municipale doit faire parvenir annuellement à la Municipalité une copie du contrat de gestion des matières résiduelles, ainsi qu'une copie de ses renouvellements ou modifications ultérieurs.
- 54.4 L'établissement commercial non couvert par la collecte municipale n'est pas assujetti à la taxe foncière dite « de collecte des matières résiduelles ». La Municipalité établie annuellement lors de la séance d'adoption du budget, le taux de la taxe foncière, les autres taux de taxes (par exemple aqueduc, égouts, matières résiduelles) et les tarifs propres à son territoire. Elle dresse également la liste des unités non-résidentielles qui sont exclues d'une collecte municipale des matières résiduelles et qui doivent souscrire à une entente avec un entrepreneur privé pour la collecte de leurs matières résiduelles (en tout ou en partie). Le contrat privé peut être pris uniquement pour la matière qui dépasse le nombre de bacs réglementaires, prévus à l'Article 53. Les autres matières seront collectées par la Municipalité tant que l'ensemble des critères sont respectés. Une taxe partielle pour la collecte et le traitement des matières résiduelles s'appliquera donc dans le cas d'un système hybride.
- 54.5 En tout temps, la location ou l'achat de conteneurs ou autres contenants pour le service non municipal est aux frais des propriétaires et non aux frais de la Municipalité. Les propriétaires doivent prendre un contrat privé pour la location ou l'achat d'un ou des contenants nécessaires et s'assurer de la compatibilité du contenant avec les véhicules de collecte utilisés par l'entrepreneur.

COMPENSATION

- 55. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par les services de collectes des matières résiduelles, les tarifs exigés sont ceux énoncés dans le Règlement annuel de taxation en vigueur à la Municipalité.
- 56. Nul ne peut se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour le service de collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie, qu'il s'en serve ou non. La seule exception s'applique à la Ressourcerie, qui, de par la nature de ses opérations se retrouve souvent avec des articles qui auraient dû plutôt être déposés dans les déchets ultimes, par le propriétaire. Ainsi la Municipalité exempte cet organisme des taxes pour la gestion des matières résiduelles, pour ne pas laisser le fardeau collectif, à l'organisme.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

57. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Commet également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions dudit règlement.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

58. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en sus des frais, pour une première infraction, à une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et à une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1000\$ dans le cas d'une personne physique et le montant de l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 59. Si l'infraction se poursuit durant plusieurs jours, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 60. S'il n'est donné suite au constat d'infraction ou une mise en demeure, dans les délais prescrits, l'autorité compétente, soit le Conseil municipal, doit en être avisé et ce dernier peut alors ordonner qu'un procureur exerce devant les tribunaux de juridiction civile ou de juridiction pénale tous les recours nécessaires afin de faire respecter toutes les dispositions du règlement.
- 61. L'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné peuvent émettre des billets de courtoisie.

AUTRES DISPOSITIONS

- 62. Le Règlement 04RG-0412 portant sur la gestion des matières résiduelles est abrogé et remplacé par le présent règlement.
- 63. Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2019.
- 64. Une période de transition de 2 mois sera en vigueur afin de permettre aux occupants concernés par l'achat de l'étiquette de bac supplémentaire à en faire l'acquisition auprès du bureau municipal.

Martin Héroux	Mathieu Robillard
Maire	Directeur général

ANNEXE 1

RÉSOLUTIONS

291RS-0716 / 357RS-0916 / 028RS-0117 / 188RS-0517



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, TENUE LE ONZIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE SEIZE

ÉTAIENT ABSENTS M. Martin Héroux, conseiller siège 4 Mme Marie-Josée Lebel, conseillère siège 6

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Atchez Arbour, maire Mme Julie Poirier, conseillère siège 1 Mme Jacinthe Perron, conseillère siège 2 Mme Josée Beaudoin, conseillère siège 3 M. Pascal Fiset, conseiller siège 5

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Mathieu Robillard, directeur général

Résolution numéro 291RS-0716

Écocentre : ramassage des électroménagers (300-308)

ATTENDU QU' Il n'y a pas de frais de location pour le conteneur à métaux sis à l'écocentre;

La municipalité perçoit une ristourne lors de la vente du métal par Stéphane Fisette, ATTENDU QUE

Il est proposé par Josée Beaudoin

Et résolu unanimement

- Que le conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie autorise la procédure suivante pour le ramassage des électroménagers :
 - > Le citoyen appelle à la Municipalité pour faire mention d'un électroménager à
 - > La voirie municipale bénéficie de cinq (5) jours pour ramasser l'électroménager et prend entente avec le citoyen;
 - > L'électroménager sera déposé dans le conteneur à métaux à l'Écocentre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Mathieu Robillard Directeur général

Copie certifiée conforme en date du 13 juillet 2016 « Extrait de procès-verbal sujet de faire l'objet d'une ratification à la prochaine assemblée de conseil »

C:\Users\reception.STEEMELIE\Desktop\291RS-0716.docx



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, TENUE LE DOUZIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Atchez Arbour, maire Mme Julie Poirier, conseillère siège 1 Mme Jacinthe Perron, conseillère siège 2 Mme Josée Beaudoin, conseillère siège 3

M. Martin Héroux, conseiller siège 4 M. Pascal Fiset, conseiller siège 5 Mme Marie-Josée Lebel, conseillère siège 6

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT M. Mathieu Robillard, directeur général

Résolution numéro 357RS-0916

Gestion des bacs

ATTENDU QUE Chaque logement doit posséder deux (2) bacs : un bleu et un noir,

ATTENDU QUE Les bacs sont identifiés:

ATTENDU QUE Les bacs sont rattachés au logement auquel ils ont été livrés;

ATTENDU QUE La compagnie responsable de la vidange des bacs est conscientisée au fait qu'il n'y ait qu'un bac bleu et qu'un bac noir par adresse civique et qu'elle facture la Municipalité sur cette base;

ATTENDU QU' Il v a lieu d'établir une gestion des bacs.

Il est proposé par Josée Beaudoin

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie autorise la gestion des bacs de la facon suivante :

> Pour une nouvelle construction

- Un ensemble de bacs numérotés, un bleu et un noir, sont livrés;
- Premier remplacement : gratuit (en échange du bac endommagé); Deuxième remplacement et subséquents : 100,00\$ par bac.
- > Pour une construction existante (présent propriétaire ou nouveau)
 - Un ensemble de bacs numérotés, un bleu et un noir, ont déjà été livrés;
 - Premier remplacement : gratuit (en échange du bac endommagé); Deuxième remplacement et subséquents : 100,00\$ par bac.
- > Pour une construction existante (présent propriétaire ou nouveau)
 - Un ensemble de bacs numérotés, un bleu et un noir, ont déjà été livrés mais ne sont plus sur place;

 - Premier remplacement : gratuit ;
 Deuxième remplacement et subséquents : 100,00\$ par bac.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Mathieu Robillard Directeur Général

Copie certifiée conforme en date du 13 septembre 2016

« Extrait de procès-verbal sujet de faire l'objet d'une ratification à la prochaine assemblée de conseil »

C:\Users\reception.STEEMELIE\Desktop\357RS-0916.docx



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, TENUE LE NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT

Ste-Émélie de-l'Énergie

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Atchez Arbour, maire Mme Julie Poirier, conseillère siège 1 Mme Jacinthe Perron, conseillère siège 2 Mme Josée Beaudoin, conseillère siège 3 M. Martin Héroux, conseiller siège 4 M. Pascal Fiset, conseiller siège 5 Mme Marie-Josée Lebel, conseillère siège 6

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Mathieu Robillard, directeur général

Résolution 028RS-0117

Voirie : ramassage de matelas et de matières résiduelles métalliques des citoyens

La résolution 291RS-0716 (juillet 2016) autorisant la voirie municipale à ramasser ATTENDU

les électroménagers;

ATTENDU QUE Le conseil municipal désire que soient aussi ramassés les matières résiduelles métalliques (électroménager, réservoir à eau chaude, etc.) et les matelas par la

voirie municipale,

Il est proposé par Josée Beaudoin

• Que le conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie autorise la procédure suivante pour le ramassage des matières résiduelles métalliques et des matelas

- Le citoyen appelle à la Municipalité pour faire mention d'une matière résiduelle métallique et/ou d'un matelas à ramasser;
- Le contremaître à la voirie prend entente avec le citoyen et bénéficie de cinq (5) jours pour procéder au ramassage;
- > Les matières résiduelles métalliques et les matelas seront déposés dans leur conteneur respectif à l'écocentre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Mathieu Robillard Directeur général

Copie certifiée conforme en date du 10 janvier 2017

« Extrait de procès-verbal sujet de faire l'objet d'une ratification à la prochaine assemblée de conseil »

C:\Users\reception.STEEMELIE\Desktop\028RS-0117.docx



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, TENUE LE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE DIX-SEPT

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS M. Atchez Arbour, maire Mme Julie Poirier, conseillère siège 1 Mme Jacinthe Perron, conseillère siège 2 Mme Josée Beaudoin, conseillère siège 3

M. Martin Héroux, conseiller siège 4 M. Pascal Fiset, conseiller siège 5 Mme Marie-Josée Lebel, conseillère siège 6

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Mathieu Robillard, directeur général

Résolution 188RS-0517

Programme Compostage domestique

ATTENDU QUE Le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle Politique québécoise de gestion des matières résiduelles en 2011 ,

Cette politique prévoit interdire l'enfouissement des matières organiques putrescibles d'ici 2020, partout au Québec ; ATTENDU QUE

Le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé de la MRC de Matawinie ATTENDU QUE

est entré en vigueur le 27 janvier 2017 ;

Ce plan prévoit le compostage de 50% des matières organiques put rescibles d'ici 2021, dans toute la MRC ; ATTENDU QUE

ATTENDU QUE La municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie est consciente de sa responsabilité et

de ses obligations à composter les matières organiques résiduelles générées sur son territoire ;

ATTENDU QUE Les matières organiques constituent 47% des matières résiduelles que nous

produisons;

ATTENDU QUE La municipalité a étudié plusieurs scénarios de gestion des matières organiques

putrescibles;

ATTENDU QUE Le compostage domestique élimine les coûts de transport, de manutention et de traitement des matières organiques putrescibles ;

ATTENDU QUE Le compost obtenu peut être utilisé par les citoyens parce qu'il ne contient pas de

métaux ou autres produits toxiques,

Il est proposé par Josée Beaudoin Et résolu unanimement que

Le Conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

- Adopte un Programme de compostage domestique destiné à l'ensemble des citoyens qui s'orchestre comme suit :
 - À la suite d'une courte formation gratuite offerte par la Municipalité, les citoyens, industries, commerces et institutions pourront se procurer gratuitement un composteur domestique, d'une valeur de 40\$ (2 modèles sont offerts).

C:\Users\reception.STEEMELIE\Desktop\188RS-0517 - Programme compostage domestique.docx

- > Si les modèles offerts gratuitement par la Municipalité ne conviennent pas, le citoyen peut acheter à la place le type de composteur souhaité chez le détaillant de son choix. Un remboursement maximal de 40\$1 est possible après avoir assisté à la formation gratuite et sur présentation du formulaire de financement dûment complété accompagné des pièces justificatives (facture et preuve de résidence).
- L'auto-fabrication d'un composteur domestique est encouragé, mais ne donne pas droit au remboursement. Un dépliant fournissant quelques trucs et conseils pour les bricoleurs est disponible à la Municipalité.
- Une seule subvention est autorisée par unité de logement².
- > Le composteur domestique doit être installé conformément au guide d'installation du
- > L'objet acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un composteur domestique.

Le compostage domestique est une habitude facile à adopter, lorsqu'on a les bons outils. C'est pourquoi, en plus de l'aide financière pour l'achat d'un composteur, la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie fournit gratuitement aux citoyens intéressés :

- Un bac de cuisine;

- Un mélangeur à compost³;
 Un guide sur le compostage;
 Un accompagnement personnalisé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Mathieu Robillard Directeur général

Copie certifiée conforme en date du 11 mai 2017

« Extrait de procès-verbal sujet de faire l'objet d'une ratification à la prochaine assemblée de conseil »

^{1 100%} du prix incluant les taxes, jusqu'à concurrence de 40\$. Pour la Résidence Dr Lucien-Ferland, le montant du remboursement est au prorata du tarif applicable aux ordures.
2 ou dénomination « autres locaux » dans la fiche du matricule.
3 Non remis avec l'acquisition d'un composteur rotatif.

C:\Users\recepton\text{STEEMELIE\Desktop\text{188RS-0517} - Programme compostage domestique.docx}